AR Prefecture
006-210600425-20260729-2026D46-DE
Reçu le 10/08/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de NICE

COMMUNE DE CLANS

EXTRAIT DU REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mille vingt-six et le vingt neuf juillet, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur IPPOLITO Philippe, Maire.
Présents : Madame DANIEL Geneviève, Monsieur CIAMPOSSIN Max, adjoint(e)s au Maire ; Mesdames BICINI Céline, LEMOINE Patricia, MARIA Carole, Messieurs CATAVITELLO Thierry, CHAUVELOT Olivier, DALEX Nathan, MAROT Alexis Conseiller(e)s.
Absents représentés : Monsieur BOSCAND Jérôme représenté par Monsieur CIAMPOSSIN Max, Madame DEPREEUW Marie-Josée représentée par Mme MARIA Carole, Madame DUMEE Marguerite représentée par M. DALEX Nathan, Madame ROSSI Patricia représentée par Monsieur IPPOLITO Philippe ;
Absents non excusés : Monsieur AUVARO Philippe

Nb de membres : 15
Présents : 14
Votants : 14
Pour :
Contre :
Abstention :

Délibération n° 2026-46D : Facturation électronique ONF

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

- DONNE mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code

AR Prefecture
006-210600425-20260729-2026D46-DE
Reçu le 10/08/2026

forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

- DÉCIDE que la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.
- APPROUVE les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Ainsi fait et délibéré à Clans les, jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en préfecture le 10/08/26
Et publication ou notification du 10/08/26

MAIRIE DE CLANS
Alpes-Maritimes

Le Maire

Philippe IPPOLITO